



La Commission de la protection de la vie privée

Recommandation STAT n° 01/2010 du 19 mai 2010

Objet: communication de données à caractère personnel non-codées par le Registre national à la Banque-Carrefour de la sécurité sociale à l'intervention de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie (DGSIE) (STAT-AR-2010-001)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après « la Commission ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après la loi statistique), en particulier l'article 24septies

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP) ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la demande de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (ci-après « la BCSS ») reçue le 12/03/2010;

Vu le rapport du Président;

Émet, le 19 mai 2010, la recommandation suivante:

I. OBJET

1. Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une BCSS (LBCSS), la BCSS obtient de la DGSIE (ex-INS) la communication de données à caractère personnel non-codées issues du Registre national.
2. L'article 5 de la LBCSS dispose que « la Banque Carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre¹, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. »
3. Pour la réalisation de ces recherches, certaines données à caractère personnel issues du Registre national des personnes physiques sont nécessaires. Aussi, l'article 7 de la LBCSS dispose-t-il que pour l'accomplissement de ses missions, la Banque Carrefour a accès aux données du Registre national qui sont accessibles aux institutions de sécurité sociale et peut utiliser le numéro d'identification du Registre national. L'accès direct à la source authentique étant la règle, la BCSS pourrait dès lors aller collecter ces données directement auprès du Registre national.
4. Cet accès au Registre national se heurte cependant en pratique à des problèmes de capacité eu égard au volume des données traitées, qui ne rendent pas toujours possibles les accès requis quotidiennement.
5. Aussi, depuis 2000, la BCSS recourt-elle aux services de la DGSIE du SPF Economie² pour la communication de ces données avec l'avantage supplémentaire que la DGSIE met complémentairement à disposition le secteur statistique³ des assurés sociaux concernés.
6. Cette communication indirecte via la DGSIE des données du Registre national à la BCSS, a fait en son temps l'objet d'un accord du Ministre de l'Intérieur.

¹ Dans son datawarehouse AGORA « marché du travail et protection sociale ». Cf. Comité de surveillance de la BCSS, notamment l'Avis n° 01/01 du 6 février 2001 relatif à la création d'un "datawarehouse Marché du travail" en vue de la communication par la Banque-carrefour de tables agrégées standard à des fins scientifiques.

² La DGSIE reçoit annuellement une copie de plusieurs données du Registre national.

³ Le secteur statistique est l'unité territoriale de base qui résulte de la subdivision du territoire des communes et anciennes communes par l'Institut national de Statistique pour la diffusion de ses statistiques à un niveau plus fin que le niveau communal. Il s'agit d'une information publique qui ne constitue pas en soi une donnée à caractère personnel. Il est précisé par la BCSS que cette donnée pourrait être ajoutée par elle-même, n'était le caractère compliqué et fastidieux de cet appariement.

7. La BCSS saisit la Commission *loco* le Comité de surveillance statistique au motif que la DGSIE souhaite avoir confirmation que l'actuel article 15 de la loi statistique ne s'oppose pas à la poursuite de cette manière de travailler.

II. LEGISLATIONS APPLICABLES

La LVP et l'AR du 13 février 2001

8. LVP s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie (cf. article 3, § 1^{er}).

La loi statistique

9. L'article 24septies de la loi statistique dispose que le Comité de surveillance statistique est chargé, notamment, sans préjudice des compétences de la Commission de la protection de la vie privée, de formuler toutes recommandations utiles pour l'application et le respect de la loi du 8 décembre 1992 et de ses mesures d'exécution par l'Institut national de Statistique (actuellement, la DGSIE).
10. L'article 16 de l'arrêté royal précité du 7 juin 2007 dispose que la Commission est chargée des missions attribuées au Comité de surveillance Statistique jusqu'à l'installation et la nomination des membres de ce Comité.

La LBCSS

11. L'objet de la demande précise les articles de la LBCSS qui sont en l'occurrence d'application.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

12. L'article 15 de la loi statistique dispose que « *Sans préjudice des règles régissant la communication de données à des institutions auxquelles le secret statistique s'applique de plein droit en vertu d'une disposition légale, l'Institut national de Statistique doit, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même Comité, communiquer des données d'étude codées :*
- 1^o *aux services publics fédéraux ou aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, à l'exclusion des administrations fiscales;*
- 2^o *aux départements ministériels régionaux et communautaires, aux organismes d'intérêt*

public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle des régions ou des communautés ou aux institutions bruxelloises visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, à l'exclusion des administrations fiscales;

3° aux administrations provinciales ou communales, à l'exclusion des services fiscaux;

4° aux personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse et comprenant une estimation du temps nécessaire.

Les données d'étude communiquées en vertu d'un contrat de confidentialité ne peuvent pas être communiquées à des tiers ou utilisées à d'autres fins statistiques que celles déterminées par le contrat de confidentialité.

Le Comité de surveillance statistique n'autorisera la communication de ces données d'étude codées que si cette communication fait partie intégrante des objectifs statistiques qui font l'objet du contrat de confidentialité.

Les caractéristiques qui permettent d'identifier le déclarant sont supprimées et munies d'un code, avant d'être communiquées, afin que le responsable de la recherche ne puisse pas raisonnablement identifier le déclarant à l'aide de ces données. »

La question soumise est donc de savoir si, en raison de cet article, la DGSIE peut poursuivre la communication à la BCSS des données à caractère personnel non-codées provenant du Registre national.

13. Cet article 15 détermine de manière générale le type de données à caractère personnel, – c'est-à-dire des données d'études codées –, qui doivent être transmises par la DGSIE aux catégories de destinataires énumérées dans le cadre de recherches scientifiques et statistiques et en fixe les conditions (cf. également l'article 15bis pour le contenu du contrat de confidentialité). Selon la Commission, ceci ne signifie cependant pas pour autant que d'autres types de données (des données anonymisées, par exemple) ne pourraient être communiquées par la DGSIE⁴ ou que d'autres législations ne permettraient pas à la DGSIE de communiquer des données à caractère personnel (par exemple, non-codées), ceci en dehors de l'hypothèse visée à l'article 15.

⁴ Cf. à cet égard le point 5.2 de l'avis n° 29/98 du 25 septembre 1998 : « la Commission estime que doit être posé le principe selon lequel l'I.N.S. ne peut utiliser des données codées que dans le cas où l'utilisation des données anonymes rendrait impossible la recherche statistique visée ; ce n'est qu'en dernier recours, lorsque le travail statistique nécessiterait impérativement l'utilisation de données à caractère personnel, que ce procédé pourrait être admis moyennant les garanties appropriées. »

14. La LBSSS confie certaines missions à la BCSS (cf. l'article 5 de la LBCSS). Pour l'accomplissement de celles-ci, la Banque Carrefour a accès aux données du Registre national qui sont accessibles aux institutions de sécurité sociale et peut utiliser le numéro d'identification du Registre national (cf. l'article 7 de la LBCSS). Ainsi qu'il l'a été précisé supra, la BCSS a recours à la DGSIE en raison des difficultés techniques d'accès audit Registre national et de la plus-value intrinsèque de cette intervention par l'ajout des secteurs statistiques.
15. De son côté, les services du Registre national conscients des problèmes pratiques posés par l'accès aux données par la BCSS fait appel à l'intervention de la DGSIE pour sous-traiter⁵ les données à communiquer à la BCSS à partir de la copie des données que la DGSIE reçoit du Registre national.
16. En conséquence,

la Commission considère que l'intervention de la DGSIE pour la communication des données non-codées issues du Registre national à la BCSS ne relève pas de l'article 15 de la loi statistique mais constitue une hypothèse dans laquelle la DGSIE intervient en qualité de sous-traitant pour le compte du Registre national, visée par les articles 1^{er}, § 5 et 16, § 1^{er} de la LVP.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

⁵ Cf. l'article 1^{er}, § 5 de la LVP : « Par sous-traitant, on entend la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement et est autre que la personne qui, placée sous l'autorité directe du responsable du traitement, est habilitée à traiter les données ».